

ARRETE MUNICIPAL N°35.2022

Portant interdiction de brûlage à l'air libre des ordures ménagères, de tout autre déchet et réglementation concernant l'utilisation de barbecues et de feux en plein air

Le Maire de la commune de BARBIZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne en vigueur, et notamment l'article 84,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-01-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-8, L.541-2, L.542-3, L.541-30-1, L.541-46, et R.543-225 à R.543-227, **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 et suivants, R.1337-6 à R.1337-10,

CONSIDERANT que l'importance et la multiplicité des feux de jardin peuvent créer nuisance, gêne ou insalubrité, pour le voisinage,

CONSIDERANT les conséquences engendrées par le brûlage du bois, des végétaux et de tout autre déchet en termes de pollution atmosphérique,

CONSIDERANT que ces feux peuvent également présenter un danger d'incendie,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°001/2015 du 29 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 3 :

La réglementation sur l'utilisation de barbecue et feux de plein air dans le domaine privé est autorisée dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété. Toutefois l'implantation et l'utilisation du barbecue doit tenir compte des recommandations suivantes :

- Être placé à une distance raisonnable des habitations.
- Les émanations de fumée et odeurs ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière
- Être suffisamment éloignée des installations de source d'énergie et de stockage tels que citernes, bouteilles, récipients mobiles ou fixes, réservoirs, contenant des combustibles de type propane, butane ou fuel ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité incendie. Domaine public : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, l'allumage de feux sont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Barbizon. Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaire de la commune. Des dérogations exceptionnelles, selon le lieu et le temps, pourront être accordées lors de manifestations et de festivités. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés dans le présent arrêté, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Sanctions. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Garde-Champêtre,
La gendarmerie de Cély
La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
Le SDIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

Fait à Barbizon, le 1/06/2022

Le Maire,

Gérard TAPONAT

